

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 22 juillet 2003: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me François Blais et monsieur Keder Hyppolite, vient de rendre un jugement concluant que **Patrice Hamel** et son entreprise **Avantage Mobilité inc.**, ont compromis le droit de **Walter Witwicky, Georgette Céré et Claude Demers** d'être protégés contre toute forme d'exploitation en raison de leur âge, leur handicap et leur vulnérabilité en leur vendant des biens et des services orthopédiques inutiles ou défectueux de décembre 2000 à juillet 2001. Pour avoir ainsi contrevenu aux dispositions de la **Charte des droits et libertés de la personne**, l'entreprise et son président, monsieur Hamel, se voient imposer des dommages compensatoires totalisant 9 460 \$.

À cette époque, monsieur Hamel est président, administrateur et actionnaire majoritaire de Avantage Mobilité, une compagnie exploitant un commerce du même nom, spécialisée dans la vente de fauteuils roulants et d'appareils orthopédiques. Monsieur Hamel transige personnellement avec madame Céré âgée de 79 ans, monsieur Demers, 67 ans et monsieur Witwicky, 77 ans. Chacun souffre d'un handicap physique nécessitant l'usage d'appareils adaptés pour se déplacer et vaquer à leurs occupations. Chacun fut victime de ventes coûteuses faites sous pression. Monsieur Witwicky s'est fait livrer un fauteuil roulant non seulement usagé vendu comme neuf, mais inadéquat et inapproprié pour ses besoins; monsieur Demers un fauteuil motorisé usagé et vendu comme neuf; tandis que madame Céré n'a pas reçu la moitié d'une série d'appareils vendus au coût de 7 500 \$.

En accueillant la demande, le Tribunal souligne que monsieur Hamel et son entreprise, Avantage Mobilité, qui a depuis cessé de faire affaires et fermer ses portes, ont profité de la vulnérabilité, de la dépendance et de l'isolement de chacun des plaignants. Ce faisant, monsieur Hamel et son entreprise ont enfreint la règle de base énoncée à la **Charte des droits et libertés de la personne** à l'effet que toute personne âgée et toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme quelconque d'exploitation.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>